

Distr.: Réservé aux participants  
13 février 2014

Français  
Original: Anglais

---

**Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**  
Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional  
pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Bangkok, 22-24 avril 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen du projet d'arrangement régional pour  
la facilitation du commerce transfrontière sans papier**

**Note explicative sur le projet d'arrangement régional  
pour la facilitation du commerce transfrontière sans  
papier**

**Note du secrétariat**

**Introduction**

1. La présente note explicative a été établie par le secrétariat<sup>1</sup> pour aider les membres de la CESAP à examiner le projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier (E/ESCAP/PTA/IGM.1/WP.1) et préciser les termes techniques et juridiques utilisés et les questions mentionnées dans les divers articles du projet de texte. Dans le présent document, les explications figurent sous le numéro de l'article pertinent et le titre du projet de texte existant. La note explicative n'a pas pour vocation de faire partie du texte de l'arrangement régional. L'énoncé des articles figure dans le projet de texte.

**Préambule**

2. On trouvera la liste complète des 53 « États membres de la CESAP » à l'adresse ci-après: [www.unescap.org/about/member-states](http://www.unescap.org/about/member-states).

---

\* E/ESCAP/PTA/IGM.1/L.1.

<sup>1</sup> Le secrétariat remercie les participants aux réunions d'experts sur les dispositifs régionaux pour le commerce transfrontière sans papier et le Comité consultatif de l'UNNExT sur la résolution 68/3 d'avoir apporté leur concours technique et juridique et d'avoir contribué à la rédaction de la présente note explicative.

## **Article premier**

### **Objectif**

3. À l'article premier, le terme « sous-régional » est utilisé de manière générale en conformité avec la composition des régions macrogéographiques de l'ONU, établie par la Division de statistique de l'ONU. Suivant cette répartition macrogéographique, l'Asie comprend 5 sous-régions: l'Asie centrale, l'Asie orientale, l'Asie méridionale, l'Asie du Sud-Est et l'Asie occidentale. De ce fait, la CESAP couvre toutes les sous-régions à l'exception de l'Asie occidentale; elle couvre également la sous-région du Pacifique.

4. Dans le contexte du présent Accord [Accord-cadre], toute communauté économique comprenant plus de deux pays, comme une union douanière, peut également être considérée comme une sous-région. En l'occurrence, le terme « sous-régional » est utilisé à l'article premier conformément à la définition de la « sous-région » donnée dans l'Oxford English Dictionary: « une division ou partie d'une région ».

## **Article 3**

### **Définitions**

5. Pour les termes dont la définition est tirée, en partie ou en totalité, d'autres sources, les sources originales sont données. De plus, les définitions et/ou explications de termes supplémentaires sont fournies pour aider à mieux comprendre certains termes figurant dans l'article 3.

6. La définition du terme « commerce » est donnée afin d'appeler l'attention sur deux éléments: a) le caractère international du commerce, à savoir que l'Accord [Accord-cadre] ne porte pas sur le commerce intérieur et se limite au « commerce entre les Parties » (réf. article 2); et b) la priorité accordée par l'Accord [Accord-cadre] au commerce de marchandises, à savoir que l'Accord [Accord-cadre] ne couvre pas les autres formes d'activités commerciales, telles que le crédit-bail, la construction d'installations industrielles, l'ingénierie, la concession de licences ou l'investissement.

7. Le « commerce international » désigne la vente de marchandises provenant d'une Partie et destinées à une autre Partie. Cette expression signifie que les dispositions de l'Accord [Accord-cadre] s'appliquent au commerce de marchandises provenant d'une Partie et destinées à une autre Partie. Il en va de même dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans les accords commerciaux régionaux.

8. Par « marchandises », il faut entendre tout produit figurant dans la nomenclature régie par la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises<sup>2</sup> à l'exception des marchandises achetées pour usage personnel, familial ou domestique. Suivant cette définition, l'Accord [Accord-cadre] exclut les transactions avec les consommateurs. Toutefois, toute Partie à l'Accord [Accord-cadre] souhaitant inclure les transactions avec les consommateurs peut le faire à titre volontaire en prenant les dispositions voulues séparément. Toute

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1503, n° 25910.

marchandise non incluse dans la nomenclature régie par la Convention peut être couverte par l'Accord [Accord-cadre] moyennant un accord additionnel entre les Parties.

9. La définition du terme « transit » paraphrase l'article V de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)<sup>3</sup>. Le « transit » s'entend du passage de marchandises à travers le territoire d'une Partie, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, lorsque leur acheminement se fait à destination ou à partir du territoire de toute autre Partie. Le transit douanier est défini dans l'annexe spécifique E de la Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières<sup>4</sup> comme étant le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier (et sans droit de douane) d'un bureau de douane à un autre; les opérations de transit nationales incluses dans cette définition du transit douanier ne relèvent pas du présent Accord [Accord-cadre]. En ce qui concerne le transit, il est entendu que les dispositions de l'Accord [Accord-cadre] s'appliqueront entre les Parties, dont l'une est la partie de transit et l'autre est la partie depuis le territoire de laquelle les marchandises arrivent dans la partie de transit (première option) ou la partie vers le territoire de laquelle les marchandises sont transportées depuis la partie de transit (deuxième option).

10. L'expression « services connexes » désigne tous les services liés au commerce international (vente de marchandises), notamment le paiement, l'assurance, le transport, le transbordement et l'entreposage.

11. La définition de « communication électronique » est intégralement tirée de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux<sup>5</sup>, en particulier de l'alinéa b) de l'article 4.

12. La définition de « message de données » est intégralement tirée de l'alinéa a) de l'article 2 de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur le commerce électronique<sup>6</sup> et de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, à l'exclusion des termes « messagerie électronique, télégramme, télex et télécopie ».

13. En ce qui concerne l'expression « données et documents sous forme électronique », il faut entendre que, contrairement aux documents papier et aux données qui y sont présentées, un document sous forme électronique peut être soit un message électronique, soit un document électronique. Pour faire la distinction entre un message électronique et un document électronique, on se pose la question de savoir si un système d'information peut traiter l'information qu'il contient ou non; un système d'information peut interpréter et traiter le premier mais pas le second. Comme exemples de messages électroniques, on peut citer l'échange de données informatisé

---

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 55, n° 814.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2370, n° 13561.

<sup>5</sup> Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

(EDI) ou les messages en langage de balisage extensible (XML), dont l'information peut être interprétée et traitée par un système d'information. Comme exemples de documents électroniques, on peut citer les fichiers en format Microsoft Word, les fichiers image et les fichiers en format PDF (format de documents portables), pour lesquels une intervention humaine est nécessaire avant de pouvoir interpréter ou traiter l'information qu'ils contiennent.

14. Dans le cadre des « transactions commerciales », la notion d'« établissement » découle de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>7</sup>. La notion de « transactions relatives à la vente de marchandises » devrait être interprétée comme excluant les transactions relatives à la fourniture de services.

15. La « reconnaissance mutuelle » est établie par les Parties lorsqu'elles conviennent que différentes dispositions nationales sont équivalentes et mutuellement acceptables afin de satisfaire à la législation nationale dans un domaine précis. Chaque Partie à l'Accord [Accord-cadre] sera tenue de reconnaître la validité de toute donnée et de tout document touchant au commerce reçu sous forme électronique d'une autre Partie et réciproquement.

16. La définition de l'expression « guichet unique » est tirée en partie de la Recommandation n° 33<sup>8</sup> de la Commission économique pour l'Europe (CEE). On a en effet quelque peu modifié la définition qui y est donnée afin de l'adapter à l'objectif et au champ d'application du présent Accord [Accord-cadre]. À des fins de référence, la définition de ce terme donnée dans la Recommandation n° 33 de la CEE est la suivante: « un système qui permet aux entités qui participent à des activités de commerce et de transport de présenter des informations et des documents normalisés dans un bureau unique pour s'acquitter de toutes les formalités réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit. Si ces informations sont électroniques, les éléments de données ne doivent être présentés qu'une seule fois ».

17. La définition de l'« interopérabilité » est intégralement tirée de l'*IEEE Standard Computer Dictionary: A Compilation of IEEE Standard Computer Glossaries*<sup>9</sup>.

#### **Article 4** **Interprétation**

18. L'article 4 vise une plus grande uniformité dans l'interprétation et l'application de l'Accord [Accord-cadre]. Pour ce paragraphe, on s'est inspiré de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

---

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>8</sup> Commission économique pour l'Europe, Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), *Recommandation et lignes directrices en vue de la mise en place d'un guichet unique pour rendre plus efficaces les échanges d'informations entre les opérateurs commerciaux et l'Administration, Recommandation n° 33* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: 05.II.E.9).

<sup>9</sup> New York: Institute of Electrical and Electronics Engineers, 1990.

## **Article 5**

### **Principes généraux**

19. La « neutralité technologique » est un principe selon lequel la loi ne doit pas imposer l'utilisation d'un type particulier de technologie pour atteindre ses objectifs, ni faire de discrimination en faveur d'un type particulier de technologie.

20. L'« équivalence fonctionnelle » est un principe qui encourage l'analyse des fonctions des documents papier pour ensuite déterminer comment les réaliser par les techniques du commerce électronique. Son application implique la nécessité d'isoler les fonctions essentielles d'un document papier afin de dégager des critères qui, s'ils sont remplis par des communications électroniques, permettent à ces dernières d'obtenir le même niveau de reconnaissance juridique que leur équivalent papier remplissant la même fonction. Chaque Partie accordera le même traitement aux données et documents reçus sous forme électronique qu'aux données et informations transmises au moyen de documents papier.

21. La « non-discrimination des communications électroniques » est un principe suivant lequel il ne devrait pas y avoir de disparité de traitement entre les communications électroniques et les documents papier. La validité ou la force exécutoire d'une information ne peut être contestée au seul motif qu'elle est sous forme de communication électronique.

22. Le principe de la « promotion de l'interopérabilité » encourage les Parties à s'assurer que leurs systèmes de commerce sans papier, y compris les guichets uniques, soient interopérables aux fins de l'échange transfrontière des données. Par conséquent, ces systèmes doivent être à même de transmettre des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique aux systèmes de commerce sans papier d'autres Parties et d'en recevoir de ceux-ci.

23. Le principe de « la facilitation accrue du commerce et du meilleur respect des réglementations » vise à assurer que les mécanismes du commerce transfrontière sans papier conçus par les Parties en vertu de l'Accord [Accord-cadre] contribuent à assurer un niveau plus élevé de transparence, de prévisibilité et d'efficacité dans le commerce des marchandises (c'est-à-dire la facilitation du commerce) ainsi qu'un meilleur respect des réglementations grâce à l'amélioration de l'évaluation des risques et de l'intégrité des données et des documents.

24. Le principe de la « coopération entre les secteurs public et privé » vise à engager les Parties à coopérer dans la mise en œuvre de l'Accord [Accord-cadre]; l'action conjointe des secteurs public et privé, fondée sur des perspectives communes, permettrait de partager les avantages et de concilier les besoins en matière de facilitation du commerce et de respect des réglementations.

**Article 6**  
**Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier**

25. Les communications électroniques offrent la possibilité de se connecter n'importe où et à tout moment et ne sont entravées par aucune frontière physique. L'existence de paramètres différents pour les transactions électroniques intérieures et internationales rend difficile l'utilisation la plus large possible des communications électroniques. Il est par conséquent fortement recommandé d'adopter la même législation pour les transactions intérieures et les transactions internationales.

26. Pour optimiser le commerce sans papier, les données et les documents relatifs au commerce sous forme électronique devraient idéalement être soumis aux mêmes conditions que les documents papier aussi bien pour les transactions nationales qu'internationales. Sinon, les opérateurs commerciaux devraient satisfaire à des obligations différentes, au risque parfois d'imprécisions quant à la destination finale des marchandises au début de la transaction.

27. L'article 6 vise à créer un environnement juridique national favorable qui concorde pleinement avec le cadre international. L'utilisation de normes internationales dans le cadre juridique et réglementaire national permet d'assurer que les dispositions juridiques et réglementaires nationales n'entravent pas le commerce transfrontière sans papier. Au nombre des normes et pratiques optimales internationales recommandées, on peut citer la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques<sup>10</sup>, les *Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>11</sup> et le *Cadre de protection de la vie privée* de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)<sup>12</sup>.

28. Les représentants des secteurs public et privé au sein d'un comité national pour le commerce sans papier devraient comprendre des représentants des opérateurs commerciaux, des fournisseurs de services logistiques, des autorités portuaires et aéroportuaires, des fournisseurs de services informatiques, des organismes nationaux de normalisation, des douanes et des autres organismes de réglementation qui jouent un rôle dans les opérations d'exportation, d'importation et de transit. L'étendue de la participation devrait être décidée par chaque Partie en fonction des règles, des réglementations et du contexte nationaux.

---

<sup>10</sup> Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>11</sup> Voir <http://www.oecd.org/sti/ieconomy/2013-oecd-privacy-guidelines.pdf>.

<sup>12</sup> Singapore: Secrétariat de l'APEC, 2005. Disponible à l'adresse ci-après: [http://www.apec.org/Groups/Committee-on-Trade-and-Investment/~media/Files/Groups/ECSG/05\\_ecsg\\_privacyframework.ashx](http://www.apec.org/Groups/Committee-on-Trade-and-Investment/~media/Files/Groups/ECSG/05_ecsg_privacyframework.ashx).

## Article 8

### Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et des documents relatifs au commerce sous forme électronique

29. Au niveau opérationnel, des accords techniques additionnels (tels que des mémorandums d'accord et des accords de prestation de services) entre les parties du secteur public et/ou du secteur privé seraient nécessaires pour mettre en pratique cette disposition. Il est également souhaitable de disposer de normes d'interopérabilité communément acceptées; les pays dont la législation en matière de signature électronique ou de technologie de l'information est fondée sur les lois types de la CNUDCI présentent de nombreux points en commun, qui peuvent faciliter les accords mutuels ou multilatéraux.

30. Diverses formes de signature électronique, dont les signatures numériques, les signatures biométriques, les cases cliquables d'acceptation et les images de signature, sont utilisées pour authentifier des documents électroniques. Toutefois, la reconnaissance juridique de ces formes varie d'un pays à l'autre. Les signatures numériques, fondées sur la cryptographie à clé asymétrique, sont une forme communément utilisée et juridiquement reconnue de signature électronique. Un document est signé numériquement en utilisant une « clé privée », qui est la propriété exclusive du signataire, et la signature est ensuite vérifiée à l'aide d'une « clé publique » correspondante. La clé publique d'une entité est certifiée par une autorité de certification, qui émet un certificat de signature numérique après avoir procédé aux vérifications nécessaires, et fait office d'ancre de confiance<sup>13</sup>. Dans la plupart des pays, les documents signés à l'aide d'un certificat de signature numérique établi par une autorité de certification agréée sont juridiquement reconnus. Toutefois, une autorité de certification reconnue dans un pays peut ne pas l'être dans un autre, ce qui pose des problèmes pour les transactions transfrontières sans papier. Il est donc souhaitable que les autorités de certification ou les ancres de confiance bénéficient d'une reconnaissance juridique transfrontière.

31. Le critère de « niveau de fiabilité substantiellement équivalent » est tiré du paragraphe 3 de l'Article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques<sup>10</sup>. Il signifie que les données et les documents seront reconnus lorsqu'ils offrent un niveau de fiabilité similaire, sans être identique, à celui des parties qui en font la reconnaissance. Le « niveau de

预览已结束，完整报告链接和二维码如下：

[https://www.yunbaogao.cn/report/index/reportId=5\\_5572](https://www.yunbaogao.cn/report/index/reportId=5_5572)

